

**Direction des Actions
Interministérielles
Bureau de l'Environnement**

**et de
l'Urbanisme**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE D'AUTORISATION

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des législations susvisées ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 07/09/1987 à monsieur Marcel LE CLAINCHE, "Kerperdrix", 56250 ELVEN ;

Vu la demande présentée par Monsieur Marcel LE CLAINCHE ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

Vu l'avis du Conseil Municipal des communes concernées ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marcel LE CLAINCHE domicilié à Kerperdrix 56250 ELVEN, est autorisé à exploiter à cette adresse un élevage de 52800 poulets ou 52800 animaux-équivalents, relevant de la rubrique 2111 de la Nomenclature.

I. IMPLANTATION FONCTIONNEMENT

Article 2 : L'installation (bâtiments et annexes telles que silos, ouvrages de stockage des déjections solides ou liquides) est située, installée et exploitée, conformément aux plans et au dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions suivantes.

Toute transformation dans l'état des lieux, et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation, doivent être portées à la connaissance du Préfet du Morbihan avant leur réalisation.

L'établissement sera entouré, si possible, d'arbres d'essences locales, le plus souvent feuillues, disposés de façon à intégrer au mieux les bâtiments dans le paysage.

Toute construction de bâtiment ou aménagement des locaux devra être faite :

- 1°) dans le respect des dispositions du chapitre V du Titre III du Livre II du code du travail (R 235-1 à R 235-5).
- 2°) dans le respect des dispositions de chapitre VIII du titre III du livre II du code du travail relatives à la coordination pour des opérations de bâtiments ou de génie civil (article R 238-1 à R 238-39)

L'usage de l'amiante-ciment est interdit pour la construction ou la réfection des bâtiments d'élevage ou de leurs annexes.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les élevages et les ouvrages de stockages de déjections, ne peuvent être implantés à moins de 100 m de tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers, des zones de loisir aménagées et recevant du public (excepté les terrains de camping à la ferme sis sur l'exploitation en cause et les locaux professionnels d'exploitation agricole) ainsi que des zones destinées à l'habitation ou aux loisirs par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Les dispositions du présent article s'appliquent, dans le cas des extensions des installations existantes, aux nouveaux bâtiments.

Elles ne s'appliquent pas :

- lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation régulièrement déclarée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité ou lorsque la construction nouvelle conduit à une réduction des nuisances.
- lorsque l'extension est rendue nécessaire par un regroupement d'exploitations relevant de personnes différentes.

Pour les enclos y compris les parcours dont la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal équivalent par mètre carré, des clôtures sont implantées pour éviter l'accès des animaux :

à au moins 50 m

des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers,
des zones destinées à l'habitation ou aux loisirs par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
des stades,
des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme),
d'un élevage exploité par un tiers ;

à au moins 35 m

des puits et forages,
des sources,
des aqueducs en écoulement libre,
de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
des rivages, des berges des cours d'eau.

Cette distance est portée à 50 m pour les patrimoines.

Article 4 : Les bâtiments d'élevage et les ouvrages de stockage des lisiers et des fumiers ne doivent pas être implantés :

a) à moins de 35 m

des puits et forages existants à la date de réception du dossier
des sources ou zones humides
des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre
des berges des cours d'eau

de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères

b) à moins de 50 m

de tout autre élevage exploité par un tiers

c) à moins de 200 m

des rivages bordant les zones de baignade et des plages
des gisements naturels de coquillages

d) à moins de 500 m

des zones aquicoles et conchylicoles. Ces prescriptions pourront être modulées en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales dans les conditions prévues à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement ou infiltration vers celui-ci. De même, le niveau inférieur des installations devra être suffisamment distant du toit de toute nappe phréatique.

Article 5 : Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux élevages sur litière sèche (fientes à plus de 65 % de matière sèche et fumiers).

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale de un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes.

Article 6 : Toutes les parties de l'élevage doivent être convenablement éclairées, aérées et approvisionnées en eau potable.

Les équipements d'alimentation et d'abreuvement doivent être construits en matériaux imperméables et imputrescibles qui doivent être lavés et brossés chaque fois qu'il est nécessaire, de telle sorte qu'ils soient constamment maintenus en bon état.

Les aliments destinés à la nourriture des animaux doivent être entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou dans un silo. S'il existe un dépôt de paille, fourrages et aliments d'une capacité supérieure à 150 m³ et situé à moins de 50 m d'un bâtiment de tiers, il doit être isolé par un mur coupe feu de degré une heure.

Article 7 : Les eaux pluviales normalement non polluées doivent être collectées par un réseau particulier (gouttières, caniveaux étanches) ; elles peuvent être stockées en vue d'une utilisation ultérieure ou évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur les trottoirs d'accès au parcours plein air ne doivent pas porter atteinte à l'environnement.

Pour les installations nécessitant le lavage de caillebotis ; celles-ci seront équipées d'une aire de lavage étanche munie au moins d'un point bas destiné à collecter les eaux de lavage. Ces eaux ainsi que toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et de ses annexes doivent être collectées et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Article 8 : A l'exception des élevages sur litière sèche, la pente des sols de l'élevage (couloirs de circulation, aire de repos, etc..) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc..) ne doit pas être inférieure à 2%.

A l'exclusion de certains caniveaux à écoulement continu dont le fond est horizontal, la pente des ouvrages d'évacuation (canalisations, etc..) des effluents (déjections liquides et lisiers) ne doit pas être inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit (caniveaux ...).

II. CONCEPTION DES OUVRAGES, DECHETS

Article 9 : Stockage des fumiers et fientes

Les déjections solides, non sèches, doivent être stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage et les eaux pluviales polluées qui doivent être dirigées à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Le stockage des fumiers, et des fientes à plus de 65 % de matière sèche, pourra s'effectuer à même le sol sur une aire plane et sommairement aménagée sous réserve qu'il soit bâché ou couvert.

Le **dépôt temporaire** et de courte durée (30 jours maximum) du fumier sur la parcelle d'épandage avant dispersion n'est pas visé par les dispositions ci-dessus.

Le stockage au champ doit être implantée à :

- 100 m** - de tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers,
 - des zones de loisir aménagées et recevant du public (à l'exception des terrains de camping à la ferme sis sur l'exploitation en cause et des locaux professionnels d'exploitation agricole)
 - de tout autre élevage exploité par un tiers
 - des puits et forages
 - des sources ou zones humides
 - des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre
 - des rivages de la mer
 - des berges des cours d'eau
 - de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères
- 200 m** - des rivages bordant les zones de baignade et des plages
 - des gisements naturels de coquillages
- 500 m** - des zones aquicoles et conchylicoles

L'aire de stockage sera convenablement aménagée sur un sol plat, afin d'éviter tout risque d'écoulement et de ruissellement ainsi que tout risque de percolation vers la nappe phréatique.

Article 10 : Stockage des lisiers

Les ouvrages de stockage des effluents liquides doivent être imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. En aucun cas, ils ne seront munis de trop-plein. Un réseau de drains doit être mis en place sous le radier des fosses enterrées. Ces drains communiqueront avec plusieurs buses verticales destinées à assurer la décompression et permettre le contrôle de la qualité de l'eau drainée.

Les différents ouvrages de stockage doivent permettre de conserver les effluents produits dans l'installation pendant **quatre mois successifs au minimum**, sauf conditions particulières d'exploitation. Dans tous les cas la **capacité des ouvrages de stockage devra permettre de respecter les périodes d'interdictions fixées aux articles 13, 14 et 15**

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, celle-ci doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir, sans délai, tout risque d'accident (chutes).

Article 11 : Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils doivent être éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Les cadavres des animaux et le cas échéant, les déchets industriels spéciaux, seront enlevés et dirigés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour

- assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas ils seront stockés dans des récipients rigides et hermétiquement clos, à l'abri des prédateurs.

En l'attente de leur enlèvement par l'équarrissage, les cadavres seront conservés à température négative, dans une enceinte susceptible d'en contenir au moins 40 kg.

III. EPANDAGE

Article 12 : L'exploitant fournit en annexe de son dossier le plan et le relevé cadastral des terrains sur lesquels est pratiqué l'épandage (en produisant, le cas échéant, les contrats de mise à disposition réciproque signés par les différentes parties concernées). Toute modification, qui remettrait en cause l'équilibre du bilan de fertilisation, ou qui pourrait présenter une gêne pour le voisinage, devra être portée à la connaissance du Préfet.

En cas de résiliation du ou des contrats de mise à disposition de terres et de déjections animales, dans les formes prévues par ce ou ces contrats, l'exploitant devra soumettre à l'approbation du Préfet un plan d'épandage complémentaire ou une autre solution de résorption, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires (bilan de fertilisation, nouveaux contrats..)

Article 13 : Dispositions générales

L'épandage des effluents et des déjections solides doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- * Tout rejet dans les eaux superficielles est interdit.
- * En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.
- * Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodités pour le voisinage.
- * L'épandage des lisiers, purins, eaux résiduaires et fumiers doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives au périmètre de protection de sources, captages ou prises d'eau.
- * En outre, l'épandage des déjections solides et des effluents est interdit :
 - en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
 - sur les cultures maraîchères;
 - sur les terrains qui seront affectés à des cultures maraîchères (la fumure de fond au moyen de fumier composté ou décomposé n'est pas visée par la présente disposition);
 - les dimanches et jours fériés;
 - du 1er juillet au 31 août, sauf enfouissement dans la journée (avant la tombée de la nuit).
- * En cas d'épandage sur des parcelles contiguës à des routes nationales, départementales ou communales, toutes précautions doivent être prises afin d'éviter les projections susceptibles de gêner les usagers ou de souiller le revêtement de ces voies.

Distances d'épandage des effluents par rapport aux tiers.

L'épandage des effluents est interdit à moins de 35 mètres de tout élevage exploité par un tiers. L'épandage de ces effluents entre 35 et 100 m doit faire l'objet d'un enfouissement sous 24 heures.

Les distances minimales entre, d'une part les parcelles d'épandage des effluents liquides et, d'autre part tous immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, les zones de loisir et les établissements recevant du public, sont définies dans les tableaux ci-après:

Pour les lisiers et purins :	Terres nues		Prairies ou Terres en culture
	DELAI maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12	50	100
	24	100	

Pour les fumiers et compost :

L'épandage des fumiers à moins de 100 m (minimum 10m) de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement dès que le travail d'épandage est terminé, et en tout état de cause sous 24 heures.

Les fumiers ayant subi un compostage selon une technique reconnue par le préfet peuvent être épandus entre 10 m et 100 m des habitations sans enfouissement sous 24 heures.

Distances d'épandages par rapport aux « eaux »

L'épandage des déjections solides et des effluents liquides est interdit :

a) à moins de 35 m :

des puits et forages existants à la date de réception du dossier de déclaration
des sources ou zones humides
des berges des cours d'eau

b) à moins de 50 m :

des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre
de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères

c) à moins de 100 m :

des cours d'eau si la pente est supérieure à 7 %.

Toutefois, les règles de distance d'épandage par rapport aux ruisseaux sont ramenées à 35 m si le cours d'eau est protégé par un talus ou une bande enherbée d'une largeur de 10 m et s'il est utilisé un dispositif d'enfouissement direct du lisier, ou de labour immédiat pour le fumier.

d) à moins de 200 m :

des lieux de baignade et des plages

e) à moins de 500 m :

des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie.

Des conditions spécifiques d'épandage des déjections solides (dont les composts, les fientes à plus de 80 %,...) peuvent être arrêtées après avis de l'autorité sanitaire et du Conseil Départemental d'Hygiène;

Article 14 : L'épandage des matières liquides (lisiers, purins, eaux résiduelles...) est en outre interdit :

a) sur les terrains gelés ou enneigés

b) en période de fortes pluies

c) à l'aide de dispositifs d'aéroaspersion générateurs de brouillards fins;

Des dispositions particulières peuvent être adoptées pour l'épandage des effluents traités.

Article 15 : En tout état de cause, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus doivent rester compatibles avec la protection sanitaire et agronomique du milieu, conformément aux conditions reprises du programme d'action :

Période d'interdiction d'épandage	Types de fertilisants		
	Type Ib (fumier de volailles)	Type II (lisier)	Type III <i>minéral</i> & fientes à plus de 80% de matière sèche
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées dans le cadre de la P.A.C)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne	du 01/09 au 15/01	du 01/09 au 15/01	du 01/08 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois pâturées ou non pâturées	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 31/01
Colza d'hiver	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/01

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux besoins des cultures et ne pas dépasser les valeurs **maximum** suivantes :

sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairie temporaire en pleine production) : **350** Kilogrammes maximum à l'hectare par an;

sur les autres cultures (sauf légumineuses) : **200** kilogrammes maximum à l'hectare par an;

sur les cultures de légumineuses : **aucun** apport azoté;

La quantité maximale d'Azote contenue dans les effluents d'élevage, épandue y compris par les animaux eux-mêmes ne devra pas dépasser **170 kg /ha/an**.

Ces valeurs sont calculées à partir des dernières références du CORPEN.

Article 16 : Un cahier d'épandage conforme au programme d'action en cours est ouvert à l'initiative de l'éleveur.

Il comporte en particulier les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant, suivant les modifications d'assolement;
- les dates d'épandage;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues;
- les parcelles réceptrices;
- la nature des cultures;
- les délais d'enfouissement;
- le procédé de désodorisation utilisé;
- les quantités de fumiers ou fientes sèches livrées à une entreprise agréée au titre des installations classées, ainsi que les dates de livraison ; ces dernières font l'objet d'un relevé annuel adressé au préfet avant le 31 décembre de chaque année.

Ce cahier d'épandage est rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'élevage et de l'exploitant des parcelles qui le paraphent tous deux à chaque opération.

Les bons d'enlèvement des fumiers ou des fientes par une entreprise agréée au titre des installations classées seront conservés pendant 3 ans.

Le cahier d'épandage et les bons d'enlèvement sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées

IV. INCENDIE, ACCIDENTS

Article 17 : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) doivent être réalisées conformément aux dispositions des normes françaises en vigueur.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie et maintenues en bon état. Elles doivent être contrôlées tous les ans

ou tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports doivent être tenus à la disposition des organismes de contrôle, dont l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980), ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 19/12/1988 pris pour l'application du décret 88-1056 du 14/11/88, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Le cas échéant, "les dispositions générales relatives aux mesures de sécurité à prendre dans l'installation et l'utilisation des SILOS ET AUTRES LOCAUX DE STOCKAGE dans les exploitations, entreprises et coopératives agricoles", rendues obligatoires par décision d'homologation du Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole en date du 22 décembre 1989 devront être appliquées.

En tout état de cause, la distance séparant les silos et autres locaux de stockage, des lignes aériennes électriques devra respecter simultanément les conditions suivantes :

- 1°- L'axe des pistes d'accès des véhicules de livraison devra être situé à une distance égale ou supérieure à $H + 5$ mètres des lignes électriques avec un minimum de 15 mètres.
- 2°- Le centre de l'ouverture de remplissage des silos devra être situé à une distance égale ou supérieure à $H + 5$ mètres des lignes électriques aériennes avec un minimum de 15 mètres.

Ces distances sont mesurées en projection horizontale, "H" représentant selon le cas : soit la hauteur du silo, mesurée à partir de la partie supérieure de l'ouverture de remplissage, soit de l'ouvrage de stockage (silos taupnières)

Article 18 : Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen :

- d'un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux dispositions de la norme française NFS 61.213. L'appareil doit être alimenté par une canalisation souterraine d'un diamètre au moins égal au diamètre du poteau afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, ou
- d'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m³ accessible aux engins d'incendie par une aire de 12 m² (4 X 3) pour les motopompes et de 32 m² (8 X 4) pour les autopompes. La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et la nappe d'eau est de 5,50 mètres. Les points d'eau naturels (mares, étangs, rivières, ruisseaux, etc...) peuvent être aménagés dans les conditions précitées sous réserve de fournir en toute circonstance 120 m³ en deux heures.

Ces poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance de 200 mètres de l'établissement. Toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de ces points d'eau pourra être étendue à 400 mètres.

Défense incendie intérieure :

La protection contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, fixés sur un support mural dans chacun des bâtiments, à proximité des issues, visibles et accessibles en toutes circonstances, sans que la distance pour atteindre un appareil ne dépasse 50 mètres. Ils seront vérifiés périodiquement, conformément à la réglementation en vigueur.

Il convient de compléter ces moyens :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz ».
- par la mise en place d'un extincteur portatif « Dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Seront installées à l'entrée des bâtiments, dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié, les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité).

Le désenfumage des locaux pourra être réalisé au moyen de ventilations hautes permanentes naturelles existantes.

Devront être affichées à proximité du téléphone urbain dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des Sapeurs-Pompiers : 18,
- le n° d'appel de la Gendarmerie : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

Voie utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins)

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur : 3 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues,
Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),

Rayon intérieur (R) 11 mètres minimum,
Surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,
Pente inférieure à 15 pour 100

V. ODEURS

Article 19 : L'installation doit toujours être maintenue en bon état d'entretien. Toutes dispositions efficaces doivent être prises dans toutes les parties de l'élevage pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. Les locaux doivent faire l'objet de lavages réguliers, être désinfectés chaque fois qu'ils sont vides et dératisés deux fois par an.

Article 20 : Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage et de ses annexes ou, le cas échéant, de l'épandage des déjections ne doivent pas constituer une source de nuisances excédant les inconvénients normaux de voisinage dans le secteur considéré.

Article 21 : Les systèmes de ventilation des bâtiments fermés devront être étudiés et réalisés de manière à ne pas rejeter l'air évacué en direction des habitations des tiers.

VI. BRUIT

Article 22 : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas être de nature à compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 H à 22 H :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier	émergence maximale admissible en dB(a)
$T \leq ou = 20 \text{ mn}$	10
$20 \text{ mn} < T \leq ou = 15 \text{ mn}$	9
$45 \text{ mn} < T \leq ou = 2 \text{ h}$	7
$2 \text{ h} < T \leq ou = 4 \text{ h}$	6
$4 \text{ h} < T$	5

Pour la période allant de 22 h à 6 h : Emergence maximale admissible : 3 dB (A).

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsqu'elle n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq .

L'émergence due aux bruits générés par l'installation doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

* en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers, ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

* le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication homologué, par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VII. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 23 : En cas d'emploi de salarié(s) sur l'exploitation, des installations sanitaires conformes aux articles R 232-2 et suivants du code du travail ainsi que des douches seront mises à leur disposition.

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 24 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personne physique ou morale, les communes intéressées, leurs groupements ou leurs syndicats, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent Arrêté.

Article 25 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 26 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes concernées, et adressé à la préfecture du Morbihan.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 27 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

L'arrêté d'autorisation délivré le 07/09/1987 à monsieur Marcel LE CLAINCHE est abrogé.

Article 28 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les Maires des communes concernées et le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de s'opposer à la mise en activité de l'établissement jusqu'à ce que les conditions ci-dessus prescrites aient été exécutées.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires des communes concernées
- M. le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, 6 avenue Edgar Degas 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, 8 rue du Commerce 56019 VANNES
- M. le Directeur de l'agence de bassin de l'eau Loire Bretagne, Avenue de Buffon B.P. 6339, 45063 ORLEANS La Source Cedex 2
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, rue Jean Jaurès 56000 VANNES
- M. l'Inspecteur du Travail chargé du Service Départemental de l'Inspection du Travail et de la Protection Sociale Agricole, Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- M. Marcel LE CLAINCHE, "Kerperdrix", 56250 ELVEN

Ensemble avec l'arrêté n° 141/1998
du 12/12/1998



GABRIEL AUBERT

VANNES, le 12/12/1998

LE PREFET,

Agent de l'Etat à Vannes
la commune de Vannes

Gabriel AUBERT